

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun;

VU le Décret n° 65/DF/210 du 21 mai 1965 portant suppression des Cabinets Ministériels et créant dans chaque Ministère un poste de Secrétaire Général ;

VU le Décret n° 72/DF/281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun;

Considérant ces nécessités de service ;

DECRETE:

Article premier.- Le Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend:

- une administration centrale,
- un Conseiller Technique;
- un Secrétaire Particulier,
- des Services Extérieurs.

TITRE 1

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 2.- L'Administration Centrale du Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend:

- le Secrétaire Général;
- un Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports;
- la Direction de la Jeunesse;
- la Direction de l'Education Physique et des Activités Pédagogiques
- la Direction des Sports.

CHAPITRE 1

DU SECRETARIAT GENERAL

Art. 3.- Le Secrétaire Général suit sous l'autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur, l'instruction des affaires du Département et reçoit à cet effet, délégation de signature nécessaire.

Il veille notamment à ce que les affaires soient instruites dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même. Au moins une fois tous les quinze jours, il préside une réunion de coordination pour examen des affaires en cours. Il soumet dans les vingt quatre heures à son Ministre un procès-verbal succinct de cette réunion.

En cas d'absence de la capitale du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur-pour le remplacer.

Il est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes au Département et de l'organisation matérielle des Services. A cet égard, il établit des rapports directs avec le Service Central Organisation et Méthodes.

Il veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre des Séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

Art. 4.- Sont directement rattachés au Secrétariat Général:

- le Service des Affaires Communes;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Traduction;
- le Centre Audio-Visuel d'Emissions et de Productions;
- le Service de la Médecine Sportive et des Activités de Plein Air.

Art. 5.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Communes est chargé de:

- la Gestion de l'ensemble du Personnel;
- la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des services centraux et extérieurs.

A cet effet, il tient à jour les fiches de crédit afin de donner au Ministre, au Secrétaire Général et aux différents responsables des services la situation des crédits.

- la centralisation de toutes les affaires à caractère administratif et financier;
- la documentation.

Il comprend trois bureaux

- le Bureau du Personnel et des Affaires Générales ;
- le Bureau des Finances et de la Comptabilité-matières ;
- le Bureau de la Formation des Cadres, des Etudes et de la Documentation.

Art. 6.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Centre Audio-Visuel d'Emissions et Productions est chargé:

- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des films diapositives, épreuves de photographie, affiches périodiques et brochures à caractères socio-éducatif et sportif;
- de l'organisation des circuits de cinébus ;
- de l'entretien des appareils audio-visuels;
- de la formation technique des agents ;
- de la bibliothèque.

Le Centre Audio-Visuel d'Emissions et Productions travaille en étroite collaboration avec les Services Techniques des autres départements ministériels notamment le Ministère de l'Information et de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale.

Le Centre Audio-Visuel comprend un bureau:

- le bureau de la Production et de la Diffusion.

Art. 7.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service spécialisé en médecine sportive, le Service de la Médecine Sportive et des Activités physiques, sportives et de plein air en relation avec les services compétents du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Santé et de l'Assistance Publiques.

Le Service de la Médecine Sportive et des Activités de Plein Air comprend deux bureaux:

- le Bureau du contrôle médical des activités sportives civiles;
- le Bureau du contrôle médical des activités sportives scolaires universitaires et de plein air.

CHAPITRE II

DE L'INSPECTEUR GENERAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 8.- Nommé par décret présidentiel avec rang de Directeur d'Administration Centrale, l'Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports est chargé :

- de l'inspection pédagogique en matière d'Education Physique, des sports de jeunesse et d'Education Populaire;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE

Art. 4.- Placé sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Jeunesse est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique nationale de la Jeunesse;
- de la coordination et de la tutelle technique des Mouvements de Jeunesse ainsi que de la tutelle du Comité National de la Jeunesse et de l'Education Populaire (CONAJEP) ;
- de la liaison avec les organes du Parti National et notamment de la Jeunesse de l'Union Nationale Camerounaise;
- de l'Animation Urbaine;
- de l'Education Populaire;
- de la gestion des infrastructures et équipements socio-éducatifs.

Art. 10.- La Direction de la Jeunesse comprend trois services

- le Service de la Jeunesse
- le Service de l'Animation Urbaine et de l'Education Populaire ;
- le Service de liaison avec le Parti National de l'Union Nationale Camerounaise et de l'Action Civique.

Art. 11.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Jeunesse est chargé:

- du contrôle et de la coordination des activités de jeunesse;
- de la tutelle des Mouvements de Jeunesse;
- des relations avec des Mouvements de Jeunesse;
- de l'organisation des Colonies et Camps de Vacances ;
- de l'organisation et du contrôle des échanges de jeunes à l'échelon national et international;
- du développement des activités de loisirs de la Jeunesse;
- des Centres de Jeunesse;
- des Villages de Vacances;
- de la Gestion des équipements et infrastructures socio-éducatifs dans le domaine des activités de loisirs des Jeunes.

Il comprend trois bureaux:

- le bureau des Mouvements de Jeunesse;
- le bureau des Etudes, de la gestion des Equipements socio-éducatifs ;
- le bureau des relations extérieures.

Art. 12.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un adjoint, le Service de l'Animation Urbaine et de l'Education Populaire est chargé:

- de l'encadrement et de l'animation des populations urbaines;
- de la conception et de l'organisation des actions et méthodes propres à promouvoir l'alphabétisation;
- de la réalisation de la campagne nationale d'alphabétisation;
- du développement des structures et activités socio-éducatives;
- dans les zones rurales;
- de la promotion et du développement des activités féminines;
- de l'organisation des activités de loisir.

Il comprend trois bureaux:

- le bureau de l'Encadrement;
- le bureau de l'Alphabétisation et de l'Education Populaire;
- le bureau des Actions Féminines.

Art. 13.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Liaison et de l'Action Civique est chargé :

- de la liaison avec les organes du Parti National de l'Union Nationale Camerounaise;
- de l'élaboration et de l'exécution des programmes de formation civique.

Il comprend deux bureaux :

- le bureau de liaison ;
- le bureau de l'action civique.

Art. 14.- Relèvent en outre de la Direction de la Jeunesse

- les Centres de Jeunesse;
- les Centres d'Animation Urbaine, les Foyers d'Animation
- les Centres d'Alphabétisation et d'Education Populaire;
- les Centres de Formation Civique;
- les Foyers Ruraux d'Education Populaire et d'Alphabétisation ;
- les Villages de Vacances.

Les Directeurs des Centres Nationaux de formation civique et les Directeurs des Centres Nationaux d'Alphabétisation et d'Education Populaire ont rang de Chef de bureau d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV
DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE
ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Art. 15.- Placé sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de l'Education Physique et des Activités Pédagogiques est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Education Physique et de l'Equipe ment Sportif.

La Direction de l'Education Physique et des Activités Pédagogiques comprend trois services:

- le Service des Programmes, de la Recherche et des Stages;
- le Service de l'Equipe ment Sportif;
- le Service du Contrôle Pédagogique.

Art. 16.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Programmes, de la Recherche et des Stages est chargé :

- de la promotion et de la vulgarisation de l'éducation physique dans toutes les couches sociales du pays;
- de l'élaboration et de l'application des programmes et des horaires d'éducation physique dans les établissements d'enseignement public et dans les institutions socio-éducatives ;
- de la recherche et de la modernisation des méthodes pédagogiques ;
- de l'élaboration des documents pédagogiques, ainsi que de la diffusion des revues, bulletins ou manuels pédagogiques;
- de l'organisation technique et pédagogique des stages à l'intention des enseignants d'Education Physique et des Sports.

Le Service des Programmes, de la Recherche et des Stages comprend deux bureaux :

- le bureau des Programmes et Etudes ;
- le bureau des Stages.

Art. 17.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Equipe ment Sportif est chargé de suivre avec les Services Techniques compétents, la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Equipe ment sportif.

Il veille également en relation avec le Comité National des Sports et des collectivités publiques, à l'entretien des installations sportives de l'Etat.

Le Service de l'Equipe ment Sportif comprend deux bureaux

- le bureau des Etudes et Programmes ;
- le bureau d'Entretien des Equipements.

Art. 18.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle Pédagogique est chargé du Contrôle de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive dans les Etablissements d'Enseignement Publics et Privés ainsi que dans les institutions socio-éducatives.

Il comprend:

- le bureau du contrôle pédagogique..

Art. 19.- Relèvent également de la Direction de l'Education Physique et des Activités Pédagogiques:

- Les Centres Nationaux d'Education Physique et Sportive dont le statut sera précisé par un texte particulier.

Les Directeurs des Centres Nationaux d'Education Physique et Sportive ont rang de Chef de Bureau d'Administration.

Art. 20.- Placé sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Sports est chargée de la mise en œuvre et de la vulgarisation de la politique nationale en matière de sports. Elle assure la tutelle du Comité National des Sports.

La Direction des Sports comprend deux services :

- le service des sports civils et des relations sportives internationales ;
- le service des sports scolaires et universitaires.

Art. 21.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Sports Civils est chargé de

l'organisation et de la promotion des activités sportives ainsi que du contrôle des associations sportives.

Le Service des Sports Civils comprend trois bureaux :

- le bureau de la Réglementation et du Contrôle;
- le bureau de la Coordination et de la Programmation des Activités des Associations Sportives ;
- le bureau des Rencontres internationales,

Art. 22.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Sports Scolaires et Universitaires est chargé de l'Organisation, de la promotion et du contrôle des activités et compétitions sportives scolaires et universitaires.

Le Service des Sports Scolaires et Universitaires comprend deux bureaux :

- le bureau des activités sportives et de l'enseignement du 1^{er} degré. ;
- le bureau des activités sportives de l'enseignement du 2^e degré de l'enseignement supérieur.

TITRE II

DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 23.- L'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) est un Etablissement d'Enseignement Supérieur dirigé par un Fonctionnaire de conception nommé par décret avec rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Institut comprend en outre :

- une Direction des Etudes placée sous l'Autorité d'un Directeur des Etudes ayant rang de Directeur-Adjoint d'Administration Centrale;
- un Service de la Discipline placé sous l'autorité d'un Chef de Service;
- un Service Financier.

Le Chef de Service de la Discipline et le Chef de Service Financier ont rang de Chef de Service d'Administration Centrale.

L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé de la Formation, du Perfectionnement et du Recyclage des divers cadres du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Un texte ultérieur précisera le statut de cet établissement.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE : DES SERVICES EXTERIEURS

Art. 24.- Les Services Extérieurs comprennent :

- les Inspections Provinciales de la Jeunesse et des Sports correspondant aux Provinces ;
- les Inspections Départementales de la Jeunesse et des Sports correspondant aux Provinces ;
- les Inspections Départementales de la Jeunesse et des Sports correspondant aux Départements.

Art. 25.- L'Inspection Provinciale de la Jeunesse et des Sports est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports ayant rang de Chef de Service d'Administration Centrale.

Art. 26.- Dans le cadre de la compétence territoriale, l'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports est investi, pour le compte du Ministère de la Jeunesse et des Sports, d'une mission permanente et générale d'information, de coordination pédagogique, administrative et de synthèse.

Art. 27.- L'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports est chargé :

- de coordonner à l'échelon de la Province les Activités d'Education Physique, des Sports, de la Jeunesse et de l'Education Populaire afin d'assurer leur développement harmonieux ;
- de réunir à des périodes déterminées, les Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports afin d'étudier sur le plan provincial les Problèmes relatifs aux activités de Jeunesse et d'Education Physique et Sportive;
- d'appliquer les programmes et méthodes définis par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,

L'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports est assisté d'un Adjoint ayant rang d'Adjoint au Chef de Service d'Administration Centrale,

Art. 28.- L'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports s'occupe en outre, à l'intérieur de la Province, des problèmes concernant :

- la santé sportive ;
- les activités des Associations Sportives et des Mouvements de Jeunesse, et de synthèse.

Il suit l'exécution des projets d'investissements sportifs réalisés dans la Province (Etudes, constructions par entreprises ou .en régie).

Art. 29.- L'Inspection Provinciale de la Jeunesse et des Sports comprend quatre bureaux :

- le bureau de l'animation urbaine et de l'éducation populaire;
- le bureau de l'éducation physique;
- le bureau des sports civils;
- le bureau des équipements sportifs et socle-éducatifs.

Les Chefs de bureau provinciaux ont rang de Chef de Bureau d'Administration Centrale.

Art. 30. - Chaque Inspection Provinciale est divisée en Inspections Départementales de la Jeunesse et des Sports.

L'Inspection départementale de la Jeunesse et des Sports est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports. L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé du contrôle et de la coordination des Activités intéressant la jeunesse, l'animation urbaine, l'éducation populaire, les sports et l'éducation physique.

Art. 31.- La création, l'organisation et le fonctionnement des Centres Nationaux d'Education Physique et Sportive, des Centres de formation civique, des Centres d'alphabétisation et d'Education populaire, seront fixés par des textes ultérieurs.

Art. 32.- Les détails d'organisation des services et bureaux visés par le présent décret feront l'objet des Instructions du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 33.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 34.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie .du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 septembre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

(Source: www.minsep.cm)